

Affaire C-565/18

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 septembre 2018

Jurisdiction de renvoi :

Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia (Italia)

Date de la décision de renvoi :

2 juillet 2018

Partie Appelante :

Société Générale S.A.

Partie Intimée :

Agenzia delle Entrate – Direzione Regionale Lombardia Ufficio
Contenzioso

LA COMMISSIONE TRIBUTARIA REGIONALE

DI LOMBARDIA

[OMISSIS]

rend la présente

ORDONNANCE

- dans le cadre de l'appel
- contre le jugement [OMISSIS] de la Commissione Tributaria Provinciale di Milano (Commission fiscale provinciale de Milan, Italie) [ci-après : la « CTP de Milan »]

adopté à l'encontre de la :

DIREZIONE REGIONALE LOMBARDIA UFFICIO CONTENZIOSO
[direction régionale de la Lombardie, service du contentieux]

formé par l'appelante :

SOCIETE GENERALE S.A.

[OMISSIS]

[Or. 2]

[OMISSIS]

Actes attaqués :

REFUS DE REMBOURSEMENT n° IST. DU 01/08/2014

[Or. 3]

[OMISSIS]

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

[OMISSIS]

[OMISSIS]

En fait :

1) Le 28 mars 2014 la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., numéro de TVA étranger FR27552120222, dont le siège social est à Paris (France) [OMISSIS] par l'intermédiaire de sa succursale italienne sise à Milan (Italie) [OMISSIS], a présenté une déclaration aux fins de la taxe sur les transactions financières, la « *Financial Transazione Tax [Financial Transaction Tax] (FTT)* », prévue et règlementée dans l'ordre juridique italien par l'article 1^{er}, paragraphes 491 à 500, de la loi n° 228 du 24 décembre 2012 (Loi de stabilité 2013), ainsi que par le décret ministériel de mise en œuvre du 21 février 2013, tel que modifié par le décret ministériel du 16 septembre 2013 ;

2) en vertu de ladite déclaration, relative aux opérations financières effectuées au cours de l'année fiscale 2013 par la société mère française et ayant pour objet des instruments financiers dérivés, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, la taxe due était égale à la somme totale de 55 207 euros, correspondant aux versements effectués au cours de la période d'imposition de référence ;

3) le 1^{er} août 2014 sa succursale italienne, au nom et pour le compte de la société mère, a présenté à l'Agenzia delle entrate (l'administration fiscale : Direzione Regionale Lombardia Ufficio Contenzioso, ci-après : « l'administration fiscale ») une demande de remboursement des montants versés, en invoquant le caractère inconstitutionnel de la réglementation relative aux taxes sur les transactions financières portant sur les contrats « dérivés », en ce qu'elle prévoit

l'imposition selon le critère de la résidence sur le territoire de l'État italien de l'entité émettrice du titre sous-jacent au contrat dérivé, au motif qu'elle violerait prétendument les principes d'égalité formelle et de capacité contributive prévus respectivement aux articles 3 et 53 de la [Or. 4] constitution italienne, et qu'elle violerait prétendument le droit international coutumier applicable à l'ordre constitutionnel italien en vertu de l'article 10 de la constitution italienne ; la société a également fondé sa demande de remboursement sur le caractère prétendument contraire de la réglementation italienne en cause avec le droit de l'Union européenne, notamment avec les articles 18, 56 et 63 TFUE ;

4) l'administration fiscale ne s'est pas prononcée sur la demande de remboursement, de sorte que le contribuable, le 28 janvier 2015, à l'échéance des 90 jours à compter de la présentation de sa demande, a introduit un recours dans les délais requis devant la CTP de Milan contre le silence négatif de l'administration fiscale, ayant pour objet la condamnation de cette dernière au remboursement de la taxe versée, et fondé sur les mêmes moyens que la demande de remboursement, en concluant : a) à la suspension de l'affaire ainsi qu'à son renvoi devant la Corte Costituzionale, compte tenu du caractère prétendument inconstitutionnel de l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, en ce qu'il serait contraire aux articles 3 et 53 de la constitution italienne ; b) à la non application de la réglementation italienne, en ce qu'elle serait contraire aux articles 18, 56 et 63 TFUE ou, à titre subsidiaire, à la suspension de l'affaire et à la proposition de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du principe d'application uniforme du droit de l'Union, en posant la question suivante : « *les articles 18, 56 et 63 TFUE s'opposent-ils à une réglementation nationale imposant une taxe sur les transactions financières au seul motif que ces dernières ont pour objet un contrat dérivé dont le titre sous-jacent est émis par une société résidente dans cet État ?* » ; c) à la suspension de l'affaire ainsi qu'à son renvoi devant la Corte Costituzionale, compte tenu du caractère prétendument inconstitutionnel de l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, en ce qu'il serait contraire aux principes de souveraineté et de territorialité fiscale inhérents aux droits international et communautaire et, partant, à l'ordre constitutionnel italien, en vertu de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la constitution italienne ;

5) l'administration fiscale s'est constitué partie et elle a demandé le rejet du recours en contestant les moyens de la requérante et en insistant sur la légalité du refus et de la réglementation instituant la taxe en cause, en soulignant l'existence d'un lien objectif et effectif entre les contrats dérivés soumis à la taxe et l'ordre juridique italien, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le titre sous-jacent au contrat dérivé est émis par une société qui y est résidente ;

[Or. 5]

6) la CTP de Milan a rejeté le recours par jugement n° 4334/16 déposé le 17 mai 2016, en estimant, contrairement aux arguments présentés par la requérante, qu'il était tout à fait légal de taxer des opérations sur les contrats

dérivés dont le titre sous-jacent avait été émis par une société résidente en Italie, dès lors que, selon la CTP de Milan, la référence législative à la résidence de l'émetteur du titre sous-jacent suffirait pour constituer un lien sérieux, effectif et objectif, à caractère économique, entre le phénomène soumis à la taxe et l'expression de la capacité contributive prévue à l'article 53 de la constitution italienne, à savoir la négociation d'un contrat dérivé, et l'État italien ;

7) en substance, il n'y aurait, selon la CTP de Milan, aucune violation du principe d'égalité prévu à l'article 3 de la constitution italienne, et ce en vertu du lien indissoluble existant entre la valeur du titre sous-jacent et celle du contrat dérivé, exprimée par le *pay-off* (rémunération) du contrat dérivé lui-même, lien qui, comme l'a souligné l'administration fiscale et ainsi que l'a fait observer la CTP de Milan, permet d'effectuer, avec les contrats dérivés, des transactions qui se substituent aux transactions directes sur les titres sous-jacents, de sorte qu'exclure les contrats dérivés de la taxation sur les transaction financières (bien qu'elles soient l'expression d'une capacité de contribution et qu'elles soient objectivement liées à l'ordre juridique italien), entraînerait des comportements d'évitement de la taxe par les opérateurs des marchés financiers, ce qui constituerait de toute évidence une atteinte aux intérêts fiscaux de l'État ;

8) la CTP de Milan n'a considéré comme violés ni la réglementation communautaire, en l'absence de régimes différenciés d'imposition entre assujettis italiens et provenant d'autres États membres, ni le principe international de territorialité et de souveraineté fiscale des autres États, compte tenu de l'existence dudit lien entre le phénomène économique érigé en fait générateur de la taxe et l'État italien, et dès lors que le pouvoir législatif d'autres ordres juridiques n'a aucunement été affecté ;

9) La société assujettie a fait appel du jugement de la CTP de Milan, en rappelant les moyens et les arguments soulevés en première instance et en reformulant également les mêmes conclusions, et elle a demandé, ce qui constitue une réformation totale du jugement attaqué, à titre principal, le remboursement de la taxe sur les transactions financières versée, avec interprétation conforme à la constitution de l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, et, à titre subsidiaire, la suspension de l'affaire et le renvoi de la question d'inconstitutionnalité pour violation, par la norme en cause, des articles 3 et 53 de la constitution, ainsi que pour violation du principe international de territorialité et de souveraineté de [Or. 6] l'État, en vigueur dans l'ordre juridique en vertu de l'article 10 de la constitution italienne ; l'appelante a également demandé le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne fondé sur la violation des articles 18, 56 et 63 TFUE ;

10) l'administration fiscale s'est opposée aux moyens invoqués par la société assujettie dans son mémoire en défense, et elle a demandé la confirmation du jugement attaqué ;

[procédure nationale]

[OMISSIS]

MOTIVATION***Bref exposé des motifs factuels et juridiques de l'ordonnance en vertu de l'article 36, paragraphe 2, alinéa 4, du décret législatif n° 546/92***

La juridiction de céans [OMISSIS] se réunit ce jour en chambre du conseil, et elle délibère conformément au dispositif.

En droit

11) la juridiction de céans fait observer que la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 1^{er}, paragraphes 491 à 500, de la loi n° 228/2012 a été instituée afin d'assurer la contribution aux dépenses publiques, dans le cadre des marchés respectifs, des entités effectuant des opérations sur des instruments financiers ayant un lien avec le territoire de l'État italien ;

12) Cette taxe est due, en vertu du paragraphe 491 de l'article cité, complété par les définitions y relatives contenues à l'article 1^{er} du décret ministériel du 21 février 2013 et au paragraphe [Or. 7] 494 suivant, par les bénéficiaires du transfert du droit de propriété sur des actions et d'autres instruments financiers participatifs émis par des sociétés résidentes en Italie, ainsi que sur des titres représentatifs desdits instruments, sans préjudice de l'État de résidence de l'entité émettrice du titre représentatif, à la condition, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le titre représenté soit émis par des sociétés résidentes sur le territoire italien, et elle est déterminée proportionnellement à la valeur de la transaction, avec un taux variable selon la typologie des marchés sur lesquels la transaction a lieu ;

13) la disposition précédente est également complétée par l'article 2 du décret ministériel du 21 février 2013, qui dispose : « *la résidence est déterminée sur la base du siège social. La taxe s'applique également au transfert de la propriété des titres représentatifs, sans préjudice du lieu de résidence de l'émetteur du certificat et du lieu de conclusion du contrat* » ;

14) la même taxe, bien que calculée selon des modalités différentes, à savoir un montant fixe croissant par tranches de valeur des transactions et variable en fonction du type d'instrument objet de la transaction et de la valeur du contrat, est également due, en vertu des paragraphes 492 et 494 de l'article déjà plusieurs fois cité, par chacune des parties à des : « *opérations portant sur des instruments financiers dérivés prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié, ayant principalement comme instrument sous-jacent un ou plusieurs des instruments financiers prévus au paragraphe 491, ou dont la valeur dépend essentiellement de l'un ou de plusieurs des instruments financiers prévus au même paragraphe, et [à d]es opérations sur les valeurs mobilières prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1-bis, sous c) et d), du même décret législatif, permettant d'acheter ou de vendre principalement un ou plusieurs instruments financiers parmi ceux qui figurent au paragraphe 491 ou comportant*

un paiement comptant déterminé principalement par rapport à un ou plusieurs instruments financiers parmi ceux qui figurent au paragraphe précédent, y compris les warrants, les warrants couverts et les certificats » (voir article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012) ;

15) la disposition qui précède, contestée dans la présente affaire, précise que : « *La taxe est due indépendamment du lieu de conclusion de la transaction et de l'État de résidence des parties contractantes* » (voir article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012), elle confirme ainsi l'intention du législateur de soumettre à la taxe l'opération de transfert en tant que telle ;

16) le même passage figure par ailleurs également au paragraphe précédent 491, de sorte que le parallélisme législatif entre les deux faits générateurs de la taxe est évident ;

[Or. 8]

17) nous précisons, dans un souci d'exhaustivité, que la réglementation en cause prévoit également, au paragraphe 495 suivant, une troisième catégorie de fait générateur de la taxe, en soumettant à une taxe sur les transactions financières, [prévoyant que] « *les opérations effectuées sur le marché financier italien sont soumises à une taxe sur les transactions fréquentes qui portent sur les instruments financiers prévus aux paragraphes 491 et 492* » ;

17bis) [Ndt : ce paragraphe porte le numéro 16 dans l'original, il s'agit sans doute d'une erreur] les circonstances prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 495, de la loi n° 228/2012 ne relèvent toutefois pas directement de l'objet spécifique de la présente affaire ;

17ter) [Ndt : ce paragraphe porte le numéro 17 dans l'original, il s'agit sans doute d'une erreur] en effet, les griefs de la société assujettie se concentrent sur les circonstances prévues aux paragraphes cités 491 et 492, en vertu de la symétrie qui existe entre elles, dès lors qu'elles sont toutes deux caractérisées, d'une part, par la présence d'un lien avec l'ordre juridique italien, parce que les entités qui émettent les instruments financiers prévus au paragraphe 491 sont résidentes en Italie, et, d'autre part, à l'inverse, par le fait que les entités qui interviennent dans le cadre de l'opération ne sauraient être soumises à la taxe compte tenu de leur État de résidence ;

18) la société assujettie estime notamment que le lien avec l'ordre juridique italien prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, qui soumet à la taxe les opérations sur les contrats dérivés, n'est pas conforme au principe constitutionnel prévu à l'article 53 de la constitution italienne, sur la base duquel le versement des impôts en Italie doit dépendre de la capacité contributive exprimée au niveau national, de sorte que les entités qui sont totalement étrangères à la communauté nationale ne sauraient être imposées ;

19) en effet, la société assujettie se pose la question de savoir de quelle manière pourrait disposer d'une capacité contributive, comme en l'espèce, une entité non résidente échangeant sur un marché étranger un contrat dérivé lui aussi émis par une entité non résidente et dont le titre sous-jacent a été émis par une société italienne : aucune richesse ne serait produite en Italie dans le cadre de transactions telles que celles de l'espèce [OMISSIS] ;

18) l'appelante estime par conséquent, en affirmant ne pas disposer de capacité contributive en ce qui concerne les opérations sur les contrats dérivés analogues aux opérations effectuées par elle, que le législateur, eu égard à l'article 1^{er}, paragraphes 491 et 492, de la loi n° 228/2012, a soumis à un « mécanisme d'imposition » identique des circonstances factuelles différentes (voir page 16 de la requête en appel), en violation du principe d'égalité formelle prévu à l'article 3 de la constitution italienne ;

[Or. 9]

19) la thèse proposée par la société assujettie, relative à la prétendue inconstitutionnalité manifeste de la réglementation en cause eu égard aux articles 3 et 53 de la constitution italienne, ne semble toutefois pas susceptible d'être partagée ;

20) nous faisons observer sur ce point, comme chacun sait, que l'article 53 de la constitution italienne permet au législateur de taxer des opérations ayant un contenu économique, dans le cadre desquelles a lieu une production directe ou indirecte de richesses, et qui possèdent un lien avec le territoire et/ou avec l'ordre juridique italien : l'existence d'un tel lien fait naître dans le chef de l'entité – bien qu'elle ne soit pas résidente – un devoir solidaire de participer aux dépenses publiques nationales, en raison de la capacité contributive ainsi constatée ;

21) or, en l'espèce et dans les circonstances factuelles réglementées par l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, ce sont les opérations financières portant sur les contrats dérivés, qui ont pour titre sous-jacent un titre émis par une entité résidente en Italie, qui constituent sans nul doute le fait générateur de la taxe dont découle la capacité contributive ;

22) en effet, ces opérations présentent un lien avec le territoire et/ou avec l'ordre juridique italien qui est tout à fait semblable à celui qui existe dans les conditions prévues au paragraphe 491 de l'article précité : ainsi, de la même manière qu'une entité qui, indépendamment de sa résidence, sur le territoire italien ou à l'étranger, effectue des transactions ayant pour objet les titres prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 491, de la loi n° 228/2012, ne bénéficie d'une valeur que si l'ordre juridique italien existe et qu'il est opérationnel en tant qu'État d'émission des titres négociés (ou représentés par les titres négociés), alors, tout opérateur qui effectue des transactions sur des contrats dérivés dont les titres sous-jacents ont été émis par des sociétés italiennes profite d'une valeur qui dépend étroitement et

nécessairement d'un titre dont l'existence dépend elle-même de l'existence de l'ordre juridique italien qui en règlemente l'émission ;

23) en d'autres termes, il paraît évident que le contrat dérivé, même s'il peut circuler de manière autonome par rapport à son titre sous-jacent, existe et est appréciable dans la mesure où les titres négociés (ou représentés par les titres négociés) sont reconnus par l'ordre juridique italien en tant qu'État d'émission, et que la valeur du contrat dérivé en dépend nécessairement, sur la base de liens mathématiques ;

24) il est par conséquent correct de considérer que même dans le cadre des transactions portant sur les instruments financiers « dérivés » prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, comme c'est le cas pour les transactions portant sur les titres prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 491, de la loi n° 228/2012, il existe [Or. 10] un lien économique indissociable – concret et vérifiable – entre l'instrument financier et l'ordre juridique italien, et donc entre la transaction – prise comme fait générateur de la taxe dans la mesure où elle constitue l'expression d'une capacité contributive – et l'ordre juridique italien, indépendamment du lieu d'exécution de l'opération et de la résidence des parties contractantes, de sorte que l'opération ne saurait être considérée comme « étrangère » à la communauté nationale, bien qu'elle soit mise en œuvre par des entités non résidentes en Italie et en dehors du territoire italien ;

25) dans ce cadre, l'article 3 de la constitution italienne semble aussi respecté, dans la mesure où il n'existe aucune différence intrinsèque, en matière de manifestation de la capacité contributive, entre les opérations prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 491, de la loi n° 228/2012 et celles prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la même loi ;

26) la partie appelante soutient toutefois que la réglementation en cause est de nature à porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur européen dès lors qu'elle contiendrait des aspects de discrimination cachés à l'intérieur d'un mécanisme d'imposition qui, selon l'appelante, ne serait qu'apparemment uniforme pour les assujettis résidents et non-résidents, ce qui entraînerait la violation par l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, de l'article 18 TFUE en vertu duquel « *est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* » ;

27) l'application de la taxe sur les transactions financières à des opérations effectuées par des entités non résidentes, par l'intermédiaire d'entités elles aussi non résidentes, bien que la transaction porte sur des contrats dérivés dont le titre sous-jacent a été émis par une société italienne, impliquerait, selon la société assujettie, une restriction à la liberté de prestation des services à l'intérieur de l'Union européenne, restriction interdite par l'article 56, paragraphe 1, TFUE en vertu duquel : « *Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des*

ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation » ;

28) en d'autres termes, tant l'application de la taxe que la prévision d'obligations administratives et déclaratives supplémentaires, aux fins de la mise en œuvre de celle-ci (à savoir l'identification, parmi les nombreuses opérations effectuées, des opérations portant sur des contrats dérivés dont les titres sous-jacents ont été émis par des entités résidentes en Italie, la tenue d'un registre, la présentation de la déclaration), feraient obstacle et rendraient moins attrayantes les activités d'intermédiation de contrats dérivés pour les intermédiaires [Or. 11] non-résidents par rapports aux intermédiaires résidents, créant ainsi une restriction à la liberté de prestation des services interdite par le TFUE, qui serait encore plus évidente dans le cas d'un intermédiaire établi dans un État différent de l'État de destination du service ;

29) la taxe en cause appliquée aux transferts de contrats dérivés, conjointement aux obligations administratives et déclaratives y liées, aurait donc pour conséquence, selon la requérante, d'empêcher l'accès au marché des contrats dérivés dont les titres sous-jacents ont été émis par une société italienne et, en rendant l'activité d'intermédiation de ces contrats dérivés moins attrayante, elle découragerait tant l'offre que la demande de tels produits ;

30) l'appelante rappelle au soutien de sa thèse les précédents jurisprudentiels suivants de la Cour de justice de l'Union européenne : arrêt du 26 juin 2003, Skandia et Ramstedt, C-422/01, EU:C:2003:380, point 28 ; arrêt du 5 juillet 2012, SIAT, C-318/10, EU:C:2012:415, points 19 et 28 ; arrêt du 15 mai 1997, Futura Participations et Singer, C-250/95, EU:C:1997:239, ainsi que, en ce qui concerne l'existence d'une violation du traité même en cas de restriction de faible portée ou d'importance mineure à une liberté fondamentale, arrêt du 18 octobre 2012, X, C-498/10, EU:C:2012:635, point 30 ; arrêt du 1^{er} juillet 2010, Dijkman et Dijkman-Lavaleije, C-233/09, EU:C:2010:397, point 42 ; arrêt du 14 décembre 2006, Denkavit Internationaal et Denkavit France, C-170/05, EU:C:2006:783, point 50 ; arrêt du 11 mars 2004, de Lasteyrie du Saillant, C-9/02, EU:C:2004:138, point 43 ; arrêt du 15 février 2000, Commission/France, C-34/98, EU:C:2000:84, point 49) ;

31) l'appelante estime ensuite que le fait de soumettre à la taxe prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, les opérations sur les contrats dérivés dont les titres sous-jacents sont italiens constitue une violation évidente de l'article 63 TFUE, en vertu duquel : « ... toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres ... sont interdites » et « toutes les restrictions aux paiements entre les États membres ... sont interdites » ;

32) le contraste avec la disposition du traité que nous venons de rappeler aurait pour effet, causé par la norme d'imposition prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, de décourager les opérateurs des États

autres que l'Italie d'investir dans des contrats dérivés dont les titres sous-jacents sont italiens, quel que soit le lieu où ils ont été créés et échangés ;

33) l'appelante rappelle sur ce point l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mars 2014, Bouanich, C-375/12, EU:C:2014:138, point 43, qui aurait établi l'interdiction d'adopter des mesures nationales « *qui sont de nature à dissuader les non-résidents de faire des investissements [Or. 12] dans un État membre ou à dissuader les résidents dudit État membre d'en faire dans d'autres États* » ;

34) la Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia (Commission fiscale régionale de Lombardie, Italie) se pose par conséquent la question de savoir si – en ce qui concerne le cas spécifique en cause des opérations financières effectuées entre entités non-résidentes par l'intermédiation d'entités également non-résidentes et portant sur des contrats dérivés dont le titre sous-jacent a été émis par une société italienne – il est conforme aux principes communautaires de vouloir soumettre ces opérations au paiement d'une taxe et aux préliminaires et obligations administratifs et déclaratifs préalables au versement de la taxe elle-même, due par les parties aux contrats qui effectuent les opérations, étant donné que sont également soumises à une taxe similaire, due par l'entité bénéficiaire du transfert du droit de propriété des instruments financiers, les opérations financières portant sur les titres émis par des sociétés italiennes et réalisées par des entités italiennes ou étrangères, indépendamment de l'État de résidence de l'intermédiaire ;

35) Bien qu'aucune discrimination entre les traitements d'impositions prévus aux paragraphes 491 et 492 de l'article 1^{er} de la loi n° 228/2012 ne soit apparente, et même si nous ne partageons pas la thèse de la requérante en ce qui concerne l'absence de lien territorial entre la taxe prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 492, de la loi n° 228/2012, à laquelle la société assujettie a été soumise, et l'ordre juridique italien, la Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia (Commission fiscale régionale de Lombardie, Italie) estime qu'il est nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, en raison de l'existence de doutes quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union européenne et notamment quant à la compatibilité de la réglementation instituant la taxe sur les opérations financières avec les articles 18, 56 et 63, TFUE, pour les raisons invoquées par la société assujettie qui ont été rappelées et illustrées ci-dessus.

Par ces motifs

En vertu de l'article 267 TFUE, la Commissione Tributaria Regionale per la Lombardia, (Commission fiscale régionale de Lombardie, Italie), sezione 1, rend la présente

[Or. 13]

ORDONNANCE

de renvoi préjudiciel

visant à soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu et aux fins de l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et de l'article 267 TFUE, la question suivante :

« Les articles 18, 56 et 63 TFUE s'opposent-ils à une réglementation nationale qui soumet les transactions financières, indépendamment de l'État de résidence des opérateurs financiers et de l'intermédiaire, à une taxe, pesant sur les parties à la transaction, qui est égale à un montant fixe croissant par tranches de valeur des transactions et variable en fonction du type d'instrument objet de la transaction et en fonction de la valeur du contrat, et qui est due parce que les opérations taxées portent sur la négociation d'un contrat dérivé dont le titre sous-jacent est émis par une société résidente dans l'État membre instituant la taxe elle-même ? ».

[OMISSIS],

sursoit à statuer

dans la présente procédure, dans l'attente de l'arrêt de la Cour ;

ordonne

la transmission au Greffe de la Cour de la présente ordonnance, [OMISSIS]

[OMISSIS] Milan, [OMISSIS] le 2 juillet 2018